



Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Affiché le

Département du Morbihan

Arrondissement de Vannes
ID : 056-215601261-20230612-AA232023-AR

Commune de Marzan

N° 23/2023AA

ARRETE DU MAIRE

Interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Marzan en dehors des aires d'accueil aménagées

Le Maire de MARZAN,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan en date du 20 décembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-38, en date du 17 décembre 2010, créant la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, composée des communes suivantes : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay,

Considérant que l'établissement public de coopération intercommunale dénommé Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE a satisfait aux obligations qui lui incombent ;

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9 autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, à interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ou de stationnement,

Considérant que pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de MARZAN en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne à savoir :

- Aire d'accueil de Muzillac - 56190, lieu-dit Placeno Sud (parcelles BD 10 et 11).
- Terrain d'accueil des groupes familiaux situé à Péaule – 56130, lieu-dit Théra (parcelle YI 28) d'une surface en prairie estimée à 10 000 m² sur les 41 264 m².

- Terrain d'accueil des missions évangéliques situé dit La Lande de Scloff (parcelles C 413, 415, 416 de 63 424 m2.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Affiché le 13/06/2023

ID : 056-215601261-20230612-AA232023-AR

- Article 2 :** Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, toute occupation irrégulière du domaine public sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux ou entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers les aires spécifiquement aménagées sur le territoire de la Communauté de Communes devant le juge territorialement compétent.
- Article 3 :** Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.
- Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 16/2023AA interdisant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Marzan en dehors des aires d'accueil aménagées.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la commune, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, les services techniques de la commune de Marzan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARZAN, le 12 juin 2023

Le Maire,
Denis LE RALLE

